

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALTE NAUTIQUE DE CHASSENARD

## PARTIE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1- MODALITES D'APPLICATIONS

Le présent règlement s'applique aux installations de la halte nautique de la Commune de Chassenard, dans la limite de la Convention d'Occupation Temporaire accordée par Voies Navigables de France. La Communauté de communes le Grand Charolais (CCLGC) est le gestionnaire de ces équipements.

### ARTICLE 2- RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Ce règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des équipements.

Le Code de Navigation en Eaux Intérieures règle de façon générale la navigation.

Le Code de la route règle la circulation et le stationnement des véhicules terrestres.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par les services de la CCLGC ou par les forces de l'ordre compétentes. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou les espaces attenants à la halte.

## PARTIE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA HALTE NAUTIQUE :

### CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

### ARTICLE 3- USAGE ET ACCES

L'usage et l'accès à la halte nautique sont réservés aux navires de plaisance à voile ou à moteur en état de naviguer. Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage. Le stationnement a lieu aux risques et périls des plaisanciers.

### ARTICLE 4- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les bateaux fréquentant la halte doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment aux textes de réglementation de la navigation de plaisance.

## **ARTICLE 5- VITESSE DE CIRCULATION**

La vitesse maximale dans la halte est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds). La marche au ralenti est obligatoire. Les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bateau ne provoque pas de remous sensibles.

## **ARTICLE 6- ABSENCE DE SURVEILLANCE**

L'amarrage à la halte ne donne pas droit de gardiennage et d'assistance de la part de la CCLGC. La Communauté de communes n'assure aucune surveillance et se dégage de toute responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés aux bateaux stationnés dans la zone de la halte. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux.

Les plaisanciers ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de la CCLGC pour les dommages causés à leur bateau notamment lors des accostages.

## **ARTICLE 7- BON ETAT DES NAVIRES**

Tout navire séjournant dans la halte nautique doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le bateau sera interdit de stationnement. Si la prescription est refusée, les services de la CCLGC pourront requérir à cet effet la force publique. Il est possible de procéder à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE STATIONNEMENT**

Les emplacements, en fonction des places disponibles, sont destinés pour les amarrages temporaires d'une durée limitée à 48h. Aucune réservation d'emplacement n'est possible. La période de fermeture de la halte correspond aux périodes de chômage programmées par Voies Navigables de France, des saisons touristiques et des conditions météorologiques.

## **ARTICLE 9- ACCOSTAGE-DEGRADATIONS**

Les bateaux doivent être amarrés solidement aux bollards prévus à cet effet. Aucune autre amarre n'est autorisée. Les usagers effectuent eux-mêmes la vérification de la solidité de leurs amarrages sur les installations de la halte et dont ils conservent l'entière responsabilité. Toutefois et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement les services de la CCLGC.

Chaque bateau doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle du bateau voisin ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les plaisanciers prennent toutes précautions nécessaires lors des manœuvres d'accostage afin de ne pas endommager les installations mises à leur disposition. Toute dégradation sera immédiatement portée à connaissance de la CCLGC. Les dépenses relatives à la remise en état seront supportées par le plaisancier ayant occasionné les dommages et dont la responsabilité aura été établie.

## **ARTICLE 10- UTILISATION DE LA BORNE TECHNIQUE**

Une borne technique de distribution d'eau et d'électricité est à disposition des plaisanciers.

L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'alimentation du bord. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tout branchement constaté sur un bateau, dont les occupants sont absents, sera neutralisé. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

La distribution d'eau est strictement réservée au remplissage des réservoirs du navire. Il est interdit de laver bateaux, voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte de la halte nautique.

#### **ARTICLE 11- ABSENCE DE RAMPES DE MISE A L'EAU**

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont pas autorisés dans les alentours de la halte. Se renseigner auprès des agents du port de plaisance de Digoin pour connaître les rampes de mise à l'eau les plus proches.

#### **ARTICLE 12- ACTIVITES INTERDITES**

Il est formellement interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques dans le périmètre de la halte. En cas de dérogation spéciale accordée par la CCLGC, les responsables sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

#### **ARTICLE 13- INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'allumer du feu sur le quai, terre-pleins et tous autres ouvrages ainsi que sur le pont du bateau et d'y avoir de la lumière à feu nu.

#### **ARTICLE 14- MATIERES DANGEREUSES**

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

#### **ARTICLE 15- DEVERSEMENT D'EAUX USEES**

Il est interdit d'utiliser des W-C s'évacuant dans la halte nautique, sous peine de poursuite.

#### **ARTICLE 16- IDENTIFICATION DES PLAISANCIERS**

À tout moment, il doit être possible de contacter le propriétaire du navire, ou le cas échéant, son correspondant sur place. Pour permettre l'identification des bateaux dans la halte, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau doit figurer de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. Pour les voiliers, à défaut du numéro, le nom du bateau doit figurer à la poupe. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages de la halte ou aux autres navires.

#### **ARTICLE 17- RESPONSABILITE DES PASSAGERS**

La CCLGC n'est pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion, noyade, etc.) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

#### **ARTICLE 18- CONTACT VOIE NAVIGABLE DE FRANCE**

Pour tout renseignement concernant le Domaine Public Fluvial, ou pour connaître ses droits et obligations, le plaisancier pourra s'adresser à Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre-Bourgogne à Dijon (Tél : 03.45.34.13.00).

#### **ARTICLE 19- TARIFS**

Les tarifs des services proposés aux bornes techniques sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 20- MODES DE PAIEMENTS**

Le paiement pour l'accès aux services est effectué par carte bancaire. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

## **ARTICLE 21- STATIONNEMENT**

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la CCLGC.

## **ARTICLE 22- DECHETS**

Il est interdit de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans la halte, de déposer, même provisoirement, des ordures ménagères. Celles-ci doivent être déposées dans les poubelles mises à la disposition des usagers à cet effet.

## **ARTICLE 23- NUISSANCES SONORES**

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de voisinage.

L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions ou autres appareils, ainsi que des instruments de musique, ne doit en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage de la halte.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment l'utilisation d'un moteur surtout la nuit, ou pollution de l'environnement, vidange d'un moteur particulièrement.

Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22h00 et 8h00. En dehors de cette période le bruit excessif est proscrit.

## **ARTICLE 24- FERMETURE DES EQUIPEMENTS**

La CCLGC peut fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

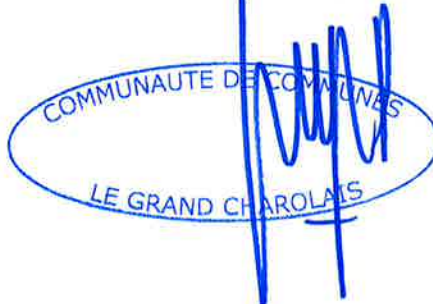
## **ARTICLE 25- CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR ET APPLICATION**

L'utilisation des installations de la halte nautique implique la connaissance du présent règlement et de l'engagement à s'y conformer sous peine de sanction. Une copie du présent règlement est affichée en permanence à la halte nautique. De même, le fait de pénétrer dans la halte nautique implique pour chaque usager la connaissance du règlement général de police en matière de navigation intérieure de plaisance.

Fait à Paray-le-Monial, le **16 JUIL. 2021**

Gérald GORDAT

Président du Grand Charolais



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS